

## **Accord relatif au mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement dit « voie expresse » au sein de la Police grand-ducale**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Henri Kox, et le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Marc Hansen, d'une part,

et

le Syndicat National de la Police grand-ducale Luxembourg (SNPGL), représenté par son Président, Monsieur Pascal Ricquier, et par son membre du comité Monsieur Marco Richard, et

la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), représentée par son Vice-Président, Monsieur Gilbert Goergen, d'autre part,

Considérant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°174 du 9 décembre 2022 qui a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dans sa formulation actuelle en ce qu'il crée une identité de traitement appliqué à des situations différentes qui n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution ;

Que la Cour Constitutionnelle relève que « si le mécanisme temporaire de la voie expresse entend faire bénéficier des fonctionnaires ne disposant pas du diplôme requis pour entrer *de plano* dans la classe supérieure à la leur, moyennant l'institution d'un régime temporaire de changement de groupe de traitement tablant sur la validation des acquis de l'expérience professionnelle et l'accomplissement d'un travail personnel de réflexion, c'est par l'application indistincte de ce même mécanisme aux fonctionnaires ayant d'ores et déjà, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018, disposé du diplôme requis pour accéder *de plano* à la classe supérieure brigüée, que le législateur a institué une barrière pour ces derniers, se caractérisant par un traitement identique face à une situation comportant des disparités objectives » ;

Considérant la prise de position du Gouvernement du 7 décembre 2022 par rapport à la proposition de loi n° 8024 du 7 juin 2022 portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale ;

Considérant les arrêts de la Cour administrative du 2 mai 2023 qui ont confirmé les décisions ministérielles de 2019 portant refus à un reclassement d'office au groupe de traitement B1 sur base de la détention du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ;

Considérant que suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 9 décembre 2022, le mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement prévu à l'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ne peut plus être appliqué actuellement ;

Considérant qu'un nombre important d'agents de la Police grand-ducale sont ainsi actuellement privés de cette possibilité d'évolution dans leur carrière ;

Considérant que notamment le mécanisme de la voie expresse est essentiellement basé sur l'expérience professionnelle acquise en cours de carrière ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à l'inconstitutionnalité soulevée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ont majoritairement intégré la Police grand-ducale avec un retard de 2 à 3 ans par rapport aux fonctionnaires qui ne sont pas détenteurs d'un tel diplôme;

Considérant qu'une condition du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement au sein de la Police grand-ducale est d'être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;

Que pour être classé à une telle fonction il faut avoir au moins 12 ans de service depuis la première nomination;

Considérant que la situation des fonctionnaires détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent au 1<sup>er</sup> août 2018 et en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui ont accédé au groupe de traitement B1 par le biais du mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Out-in) doit également être prise en considération ;

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les modifications de la législation trouvent l'assentiment de la Chambre des Députés :

1. L'article 94 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sera modifié comme suit :
  - a. Il y a lieu de prévoir deux mécanismes temporaires de changement de groupe de traitement dits "voie expresse", un pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ou qui sont détenteurs d'un tel diplôme uniquement depuis une date postérieure au 1<sup>er</sup> août 2018 et pour lesquels les conditions d'accès restent inchangées, et un pour les fonctionnaires du

groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent avant le 1<sup>er</sup> août 2018 (date d'entrée en vigueur de la réforme) et pour lesquels les conditions d'accès seront les suivantes :

- 12 ans de service depuis leur nomination ;
- être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

La procédure de sélection ainsi que le déroulement sont identiques pour les deux mécanismes, aucune modification n'intervenant à ce niveau ;

- b. Le contingent de 20% prévu à l'article 94 précité sera calculé par rapport à l'effectif de la catégorie de traitement C. Le nombre X obtenu par ce calcul déterminera le nombre de personnes pouvant accéder au groupe de traitement B1 via la voie expresse sans diplôme et le même nombre de personnes pourront accéder au groupe de traitement B1 via la voie expresse avec diplôme.
2. Une disposition transitoire sera prévue pour les candidats qui avaient déjà soumis leur candidature pour la voie expresse qui aurait dû commencer en décembre 2022 et qui est actuellement tenue en suspens. La disposition transitoire devra prévoir que les effets de la nomination de ces candidats au groupe de traitement B1 suite à la réussite de la prochaine voie expresse qui sera organisée après la modification législative, se produiront rétroactivement à la date à laquelle ces candidats auraient normalement dû être nommés si la voie expresse n'avait pas été tenue en suspens. Le nombre de postes accessibles sera déterminé et la sélection des candidatures sera effectuée selon les règles applicables en décembre 2022 afin de déterminer les candidatures pouvant bénéficier de cette disposition transitoire.
3. Une disposition transitoire sera prévue pour les fonctionnaires du cadre policier en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent au 1<sup>er</sup> août 2018 et qui ont déjà intégré le groupe de traitement B1 par le biais du mécanisme prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (dit "Out-In"). Cette disposition transitoire devra permettre aux agents visés et sur leur demande à introduire dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la future loi, d'être réintégrés au groupe de traitement C1 afin de pouvoir soumettre leur candidature à la voie expresse avec diplôme. Les années que ces fonctionnaires auront passées au sein du groupe de traitement B1 seront considérées comme étant intervenues au sein du groupe de traitement C1 pour la détermination des grade et échelon au moment de la réintégration. Pour les fonctionnaires du cadre policier qui ont intégré le groupe de traitement B1 par le biais du "out-in" sans avoir passé l'examen de promotion au sein du groupe de traitement C1, mais qui ont réussi à l'examen de promotion au sein du groupe de traitement B1, la disposition transitoire devra prévoir que la réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 sera considérée comme réussite de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 à la suite de la réintégration au sein du groupe de traitement C1.

Les fonctionnaires concernés ont la possibilité de demander un congé sans traitement dans le groupe de traitement B1 jusqu'au moment où ils auront, en cas de réussite de la voie expresse, leur nomination au groupe de traitement B1.

La disposition transitoire devra également prévoir que les fonctionnaires concernés peuvent se voir allouer un supplément personnel de traitement pour le cas où leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, après la réintégration au groupe de traitement C1, serait inférieur au traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, qu'ils ont perçu au sein du groupe de traitement B1.

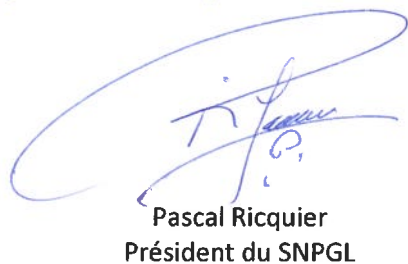
Fait à Luxembourg, le 12 juin 2023



Henri Kox  
Ministre de la Sécurité intérieure



Marc Hansen  
Ministre de la Fonction publique



Pascal Ricquier  
Président du SNPGL



Marco Richard  
Membre du Comité du SNPGL



Gilbert Goergen  
Vice-Président de la CGFP